

Arrêt

n° 222 923 du 20 juin 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DESGUIN loco Me S. SAROLEA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, de religion musulmane et d'origine ethnique soussou. Vous êtes membre du PUP (Parti de l'Unité et du Progrès). Vous êtes né le 12 septembre 1992 à Conakry.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis la fin de l'année 2014, vous êtes en relation avec [A. S.], la fille de l'imam [Sy.]. Cet homme est l'imam de la commune de Matam et il est également un membre influent du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée). De plus, entre 1993 et 2000, cet homme et votre père se sont affrontés sur le plan politique car votre père, ancien secrétaire général de l'assemblée, vice-maire de la commune de Matam et membre du PUP, s'opposait à l'imam au niveau de la politique communale.

Vers le mois d'avril 2017, votre compagne vous apprend qu'elle est enceinte de vous et qu'elle désire garder l'enfant.

Au mois de juin 2017, [A.] informe sa mère qu'elle attend un enfant. En revanche, elle ne l'annonce pas à son père car elle sait que sa réaction sera virulente. Elle décide d'ailleurs de prendre la fuite avant que son père ne l'apprenne et elle disparaît au début du mois de juin 2017 sans laisser de trace.

Le 12 juin 2017, en début d'après-midi, vous êtes arrêté par des policiers devant votre domicile. Ils vous accusent d'avoir mis enceinte la fille de l'imam et de l'avoir fait disparaître. Vous êtes emmené au commissariat central de Matam où vous allez être détenu jusqu'au 14 juin 2017 au soir. Ce jour-là, en effet, votre compagne appelle sa famille pour les prévenir qu'elle se trouve à Dakar chez une tante maternelle et vous êtes donc libéré.

Vous décidez alors de quitter le logement que vous occupez seul afin de retourner au domicile familial. Pendant deux semaines, vous et votre mère recevez des appels anonymes vous menaçant en raison de la grossesse de votre compagne.

Le 1er juillet 2017, alors que vous marchez en direction de la maison, vous êtes agressé par trois personnes que vous ne connaissez pas et qui vous accusent d'avoir mis enceinte la fille de l'imam [Sy.]. Alors que ces hommes vous agressent et vous battent, un automobiliste passant par-là parvient à les mettre en fuite. Ce dernier vous ramène alors à la maison. Votre mère tente de porter plainte suite à ces événements mais les policiers refusent de s'occuper de la situation de peur de s'en prendre à l'imam [Sy.].

Le 17 juillet 2017, suite à cette tentative de kidnapping et aux menaces téléphoniques qui persistent, votre mère décide de vous envoyer chez votre tante à Kindia pour vous cacher et y faire soigner vos blessures chez un guérisseur. Cependant, votre mère reçoit un nouvel appel téléphonique l'informant que vos poursuivants savent que vous vous trouvez à Kindia.

Le 15 août 2017, votre mère vous envoie vous réfugier à Coyah chez une autre tante le temps qu'elle parvienne à trouver une solution pour vous faire quitter le pays. Vous restez environ deux semaines à cet endroit avant que votre mère ne vous demande de vous rendre à l'aéroport de Conakry pour y retrouver le passeur.

Dans la nuit du 30 au 31 août 2017, vous prenez l'avion en direction de la Belgique accompagné par un homme nommé monsieur [B.] qui vous a fourni un faux passeport. Vous arrivez en Belgique le 31 août 2017 et, le 12 septembre 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de vos déclarations, vous déposez deux photographies et la copie de votre extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par la famille de votre compagne, et plus particulièrement par son père, pour l'avoir mise enceinte hors mariage et avoir attenté à la réputation de l'imam [Sy.]. Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez jamais été arrêté ou détenu en dehors de la détention que vous invoquez dans le cadre de la présente demande d'asile et vous n'invoquez pas de crainte envers un autre pays que la Guinée (audition, pp. 10-14).

Toutefois, le Commissariat général relève que vos propos entrent en opposition avec des informations trouvées sur les réseaux sociaux. Ce constat décrédibilise la réalité des faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.

En effet, il convient de relever que l'analyse de votre profil Facebook au nom de « [M. D. L.] », que vous reconnaissez en audition être le vôtre mais que vous n'utilisez plus depuis quelques mois (farde d'informations des pays, n° 1 et audition, p. 27), démontre que les informations que vous avez fournies au cours de votre audition ne correspondent pas à la réalité présentée sur internet et discréditent entièrement vos craintes alléguées.

Tout d'abord, notons qu'il ressort de ces informations que vous avez tenté de tromper les autorités belges concernant vos différents déplacements en dehors de la Guinée. En effet, entre le mois de décembre 2016 et celui de mars 2017, plusieurs clichés de vous en Algérie ont été publiés sur votre compte Facebook (farde informations pays, n°2). Pourtant, vous avez déclaré en audition n'avoir jamais voyagé en dehors de la Guinée avant votre départ pour la Belgique le 30 août 2017 (audition, p. 9). Confronté à cette information, vous répondez que vous étiez effectivement en Algérie pendant plusieurs mois pour travailler dans une usine. Vous indiquez être revenu en Guinée aux mois d'avril ou de mai 2017. Invité à vous expliquer sur vos déclarations frauduleuses, vous n'avez pas souhaité répondre (audition, p. 28). Ensuite, vous déclarez tant à l'Office des étrangers qu'en audition devant le Commissariat général que vous avez quitté la Guinée le 30 août 2017 et que vous êtes arrivé en Belgique le lendemain (voir audition, p. 8 et déclaration à l'Office des étrangers, question 31). Pourtant, le Commissariat général a également découvert plusieurs photos démontrant que vous étiez déjà présent sur le territoire de l'Union européenne le 16 juillet 2017, soit la veille de votre supposé départ pour Kindia suite à la tentative de kidnapping et aux menaces dont vous dites avoir été victime (farde informations pays, n°3). Confronté à ces informations, vous répétez être arrivé en août et ne répondez pas à l'interrogation de l'Officier de protection qui vous montre une photo de vous datée du 16 juillet 2017 indiquant votre arrivée à Madrid (audition, p. 27). Le Commissariat général en conclut donc que vous avez à nouveau tenté de tromper les autorités belges par des déclarations mensongères et que, de plus, vous avez dès lors attendu près de deux mois sur le territoire de l'Union européenne avant d'introduire votre demande d'asile le 12 septembre 2017. Vos déclarations frauduleuses ainsi que votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Partant, le Commissariat général estime qu'un tel comportement est incompatible avec les craintes exprimées, jetant d'emblée le discrédit sur les craintes invoquées à la base de votre demande d'asile. Toutefois, si vos déclarations frauduleuses et votre manque d'empressement à demander l'asile ont pu conduire le Commissariat général à douter de la crédibilité de vos propos, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance.

Cependant, plusieurs autres éléments découverts sur votre profil Facebook et sur celui de votre compagne permettent de considérer que vous n'avez pas été détenu du 12 au 14 juin 2017 au commissariat central de Matam en raison de la grossesse de votre compagne en dehors des liens du mariage.

Pour commencer, le Commissariat général a donc trouvé le compte Facebook de votre compagne [A. S.] au nom de « [M. S. S.] ». Après avoir nié dans un premier temps que ce compte était celui de votre compagne, vous avez reconnu qu'il s'agissait bien du sien étant donné que cette dame est celle qui est représentée sur une des photos que vous avez déposées dans le cadre de votre demande d'asile (farde documents, n° 2), qu'une photo de vous est utilisée par cette personne comme photo de couverture et que vos conversations ne laissent pas de doute sur la nature de votre relation (farde informations pays, n° 4).

Or, le Commissariat général constate tout d'abord que madame [S.] n'a pas disparu pour se rendre à Dakar deux ou trois jours avant votre arrestation du 12 juin 2017 ou que, du moins, elle était parfaitement joignable pendant cette période (audition, pp. 11 et 20). En effet, « [M. S. S.] » a publié de manière presque quotidienne sur son compte Facebook entre le 6 juin 2017 et le 13 juin 2017 (farde documents, n° 5). Votre copine n'était donc pas injoignable comme vous l'avez indiqué et vous auriez pu obtenir des informations sur sa situation par ce biais. De plus, bien que le Commissariat général est

conscient qu'une personne n'expose pas tous ses faits et gestes sur les réseaux sociaux, il s'étonne de la candeur des publications et commentaires postés par votre copine sur sa page Facebook pendant une période au cours de laquelle elle était censée se cacher chez sa tante à Dakar par peur de la réaction de son père à l'annonce de sa grossesse ; votre copine semble mener une vie paisible, elle répond à des commentaires et à des enquêtes ou elle souhaite de bons anniversaires à des connaissances, et elle ne manifeste aucune peur ou prise de position pouvant indiquer qu'elle se trouvait sur le chemin de l'exil par crainte de représailles de son père. Par conséquent, dès lors que votre compagne n'a pas disparu pendant cette période et puisque ses très nombreux amis qui la suivent sur Facebook pouvaient en témoigner, votre arrestation pour ce motif ne repose sur aucune logique.

Par ailleurs, vous indiquez donc craindre des représailles de la part du père de votre compagne car celui-ci est un imam rigoureux et traditionaliste et qu'il n'a pas supporté le fait que sa fille tombe enceinte en dehors des liens du mariage (audition, pp. 10-14).

Toutefois, le Commissariat général estime qu'au vu des publications de madame [A. S.] sur son compte Facebook (compte suivi par près de cinq mille personnes à la date de la rédaction de la présente décision), votre compagne n'est certainement pas « issue de la famille la plus islamique de la commune » ni la fille d'un imam rigoriste qui pourrait vous tuer pour sauver son honneur (question CGRA, question 3.5 et audition, pp. 10-14 et 18-19). Notons en effet que la pratique des crimes d'honneur en Guinée est l'oeuvre d'une extrême minorité de la population, seul un ou deux cas sont répertoriés chaque année et ils sont majoritairement commis par des membres de la communauté toma en Guinée forestière. De plus, tant la religion musulmane que le droit guinéen condamnent ces pratiques qui sont dès lors extrêmement rares dans le pays (farde information pays, n° 8). Or, au vu du profil Facebook de votre compagne, le Commissariat général estime qu'elle ne provient pas d'une famille qui serait à ce point à cheval sur les préceptes religieux que son père pourrait commettre un crime dans le but de laver son honneur.

En effet, le Commissariat général ne peut que constater au vu de ces nombreux clichés que votre compagne aime s'habiller, pour reprendre vos termes, de façon « sexy », qu'elle sort fréquemment en boîte de nuit avec des amis masculins et féminins, qu'elle semble jouir d'une certaine liberté de mouvement et d'action, qu'elle n'hésite pas à dévoiler largement son mode de vie « libéré » ainsi que la nature de votre relation à ses très nombreux amis qui suivent son compte (farde informations pays, n° 4 et 6). Son attitude libérée, ses loisirs modernes ainsi que votre relation amoureuse, qui transparaissent clairement de son compte Facebook, ne sont dès lors pas du tout confidentiels ou cachés du reste de sa communauté, de sorte que sa famille proche ne pouvait l'ignorer.

Dès lors, un grand nombre de vos différentes affirmations concernant votre compagne et sa vie difficile au sein de sa famille se voient contredites par ce profil : le fait que votre compagne n'avait pas beaucoup d'amies de sexe féminin, qu'elle vivait de façon « retenue » à la maison en raison des règles religieuses à suivre, que sa famille n'était pas au courant de votre relation, qu'elle devait utiliser un subterfuge pour s'habiller de façon « sexy » tout en le dissimulant à sa famille ou qu'elle devait se cacher de sa famille pour pouvoir sortir s'amuser (audition, pp. 15-19).

Par conséquent, vos déclarations selon lesquelles monsieur [Sy.] serait le chef de la famille la plus islamique du quartier, que vous étiez accusé d'avoir sali son image, que cet homme est très rigoureux religieusement, qu'il impose des règles strictes à sa famille et qu'il ignorait la teneur de votre relation amoureuse ou les loisirs de sa fille ne sont pas plus crédibles (audition, pp. 12 et 19).

Le Commissariat général considère que les informations découvertes sur le compte Facebook de madame [A. S.] entrent en totale contradiction avec le portrait que vous avez dressé de votre compagne et de son père. D'ailleurs, invité à vous prononcer sur les différences manifestes entre vos déclarations et les clichés découverts sur Facebook, vous n'avez pas souhaité répondre (audition, p. 28).

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que votre compagne ne provient pas d'une famille particulièrement traditionnelle dont le père risquerait de s'en prendre violemment à vous pour avoir mis sa fille enceinte en-dehors du mariage. Il estime aussi que madame [S.] n'a pas disparu pendant plusieurs jours peu avant votre prétendue détention du mois de juin 2017. Dès lors, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général des problèmes que vous auriez connus avec le père de votre compagne car vous l'aviez mise enceinte, à savoir une détention et une tentative de kidnapping.

Le Commissariat général est conforté dans ce constat par les deux publications et les nombreux commentaires que vous avez rédigés pendant cette période où vous étiez censé être détenu en prison sans aucune connexion à internet (audition, p. 23 et farde information pays, n° 7). Invité une fois de plus à vous expliquer sur ces éléments qui remettent en cause cette unique détention alléguée, vous n'avez pas souhaité répondre à la question (audition, p. 28).

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, éléments confirmés par cette dernière contradiction de taille à propos de laquelle vous ne savez fournir aucune explication, le Commissariat général en conclut que vous n'avez pas connu de problèmes avec la famille de votre compagne du fait de sa grossesse. Il estime également que vous n'avez pas été la victime d'une tentative de kidnapping dès lors que celle-ci trouve son origine dans des faits qui n'ont pas été jugés comme crédibles. En effet, au cours de cette prétendue altercation, les « agresseurs » vous reprochent uniquement le fait d'avoir mis la fille de l'imam [Sy.] enceinte (audition, p. 25).

Enfin, concernant le fait que l'imam [Sy.] souhaiterait s'en prendre à vous en raison d'un conflit politique qui l'aurait opposé à votre père, le Commissariat général relève que vous indiquez que s'il y avait de la « haine » entre ces deux hommes, ces tensions ne se sont pas envenimées au point d'aboutir à des affrontements concrets entre eux. De plus, vous situez ces désaccords aux années 1993 à 2000, soit dix-sept ans avant les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile et que, pendant ce long laps de temps où vous êtes resté vivre dans la même commune de Matam, vous n'avez jamais connu le moindre problème avec l'imam [Sy.] (audition, p. 19). Le Commissariat général estime dès lors qu'il n'y a aucune raison de penser que vous pourriez avoir des problèmes avec cet homme en raison des tensions entre ce dernier et votre père.

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision. Vous déposez deux photographies de vous avec votre père sur l'une et votre compagne sur l'autre (farde documents, n°1-2). Vos relations avec ces personnes ne sont pas remises en cause par la présente décision et elles ne permettent pas d'attester des problèmes que vous dites avoir connus en Guinée. Enfin, votre extrait d'acte de naissance est un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général (farde documents, n°3).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les incohérences et contradictions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle modifie également pour partie le récit livré devant les services de la partie défenderesse, notamment au niveau de la chronologie des événements soutenant la demande de protection internationale.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête une étude de jurisprudence de l'ASBL « Intact » sur les pratiques traditionnelles néfastes liées au genre en Guinée, un rapport de l'UNICEF sur la situation des enfants en Guinée et une capture d'écran du profil *Facebook* de la compagne du requérant.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions entre les déclarations du requérant et des informations issues de son profil *Facebook* et du profil *Facebook* de sa compagne. La décision estime également que la pratique des crimes d'honneur est minoritaire en Guinée et que les tensions existant entre le père du requérant et le père de sa compagne n'ont jamais abouti à des problèmes concrets pour le requérant. La partie défenderesse estime donc que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en

l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes contradictions entre les déclarations du requérant et les informations issues de son profil *Facebook* et du profil *Facebook* de sa compagne. Ces contradictions suffisent en effet à totalement décrédibiliser le récit du requérant, lequel n'y oppose aucune explication cohérente ou plausible alors qu'il y est confronté au cours de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle conclut que les tensions politiques entre le père du requérant et le père de sa compagne n'ont engendré en soi aucun problème concret pour le requérant en Guinée.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à une vaine tentative de réécriture de la chronologie des événements invoqués, laquelle consiste à adapter le récit du requérant en fonction des informations sur lesquelles se base la décision attaquée. À ce propos, interrogé à l'audience par le Président concernant la chronologie des événements, le requérant indique ne pas très bien s'en souvenir. Il indique avoir été arrêté en janvier ou février 2017 et détenu durant une semaine avant d'être libéré et ne pas avoir subi d'autre détention. Il dit avoir quitté pour la dernière fois la Guinée en mars 2017 et être arrivé en Belgique en octobre 2017. À cet égard, le Conseil ne peut que constater de nouvelles contradictions avec la nouvelle chronologie du récit présenté par la partie requérante dans la requête introductive instance. Dans cette dernière, elle indique en effet que « [...] le requérant est arrivé le 12.07.2017 sur le territoire européen, au lieu du 31.08.2017, la chronologique du reste de son récit s'en trouve *de facto* impactée. [...] ». Elle prétend également que le requérant « [...] n'a pas été arrêté en juin 2017, mais au mois de mai 2017, environ deux semaines après que Madame [S.] ait fui vers Dakar. [...] ». Le Conseil constate donc que la mise en perspective des propos de la partie requérante tout au long de la procédure, et notamment en ce qui concerne sa période de détention, renforce de l'absence de crédibilité du récit produit. La capture d'écran du profil *Facebook* de la compagne du requérant, indiquant que le requérant pensait que sa compagne était sur le point de donner naissance à leur enfant en décembre 2017, ne modifie nullement les constatations faites *supra* et ne permet en rien de restaurer la crédibilité du récit produit.

Par ailleurs, la partie requérante estime que les informations issues des documents joints à la requête démontrent qu'une femme ayant un enfant hors mariage peut rencontrer des difficultés en Guinée. Elle relève que la partie défenderesse n'a pas analysé le récit du requérant à l'aune de la problématique des mères célibataires et des enfants hors mariages, alors même que cela peut justifier les problèmes rencontrés par le requérant dans son pays. À cet égard, le Conseil ne peut que constater l'absence totale de crédibilité du récit produit par le requérant, de sorte que rien ne permet de croire à l'existence

d'une crainte du requérant pour l'une de ses raisons, le contexte même de sa relation avec sa compagne n'étant pas établi.

La partie requérante déclare par ailleurs que le requérant « [...] n'a jamais prétendu que la haine qui avait existé entre l'imam [S.] et son propre père lui causait, à elle seule, préjudice ». En effet, le requérant explique que cette haine empirait sa relation personnelle avec l'imam au vu de la situation problématique dans laquelle il se trouvait déjà. À ce propos, le récit de requérant ayant déjà été considéré comme non crédible, cette explication de la partie requérante ne présente plus aucune utilité.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les documents joints à la requête ont été visés *supra* et ne modifient pas le sens du présent arrêt comme il a été expliqué.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément

susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS